



**Travaux d'effacement de réseau aérien pour passage de câbles de fibre optique
Rue de Scissy**

Effectués par l'entreprise AIRFOPP TELECOM
pour le compte de AXIANS FIBRE NORMANDIE
Du 15 janvier au 16 février 2024 inclus

La Maire de Saint Pair sur Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 131-2, L 131-3 et L 131-4,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 36, R 37 et R 225,
Vu les arrêtés interministériels du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977 relatifs à la signalisation routière,
Vu la demande déposée le vendredi 5 janvier 2024 par l'entreprise AIRFOPP TELECOM 24 ZA de Canisy 50750
CANISY vue d'obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux d'effacement de réseau aérien pour passage de câbles de
fibre optique, du 15 janvier au 16 février 2024 inclus, rue de Scissy,
Considérant qu'il y a lieu, pour faciliter le bon déroulement des travaux, de sécuriser les abords du chantier,

ARRETE

Article 1^{er}

L'Entreprise AIRFOPP TELECOM est autorisée à réaliser des travaux d'effacement de réseau aérien pour passage de câbles de fibre optique, rue de Scissy, du 15 janvier au 16 février 2024.

Article 2

En raison de ces travaux, la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie rue de Scissy durant cette même période. Un alternat par feux tricolore ou un alternat manuel (panneaux B15/C18) sera mis en place par l'entreprise AIRFOPP TELECOM.

Article 3

Tout stationnement sera interdit pendant la même durée dans l'emprise du chantier, sauf pour les véhicules de l'Entreprise

Article 4

La matérialisation et la signalisation de la présente réglementation, notamment l'information aux piétons, seront assurés par l'Entreprise AIRFOPP TELECOM.

Article 5

Les remblaiements des tranchées seront soignés. Les structures des chaussées devront être identiques à celles avant travaux. Le compactage des remblais sera effectué par couche de 0,40 mètres. Les couches de roulement devront être réalisées en fin de chantier avec des joints d'étanchéité pour les enrobés. Un contrôle peut être effectué par les services techniques.

Article 6

Les infractions aux dispositions du Code de la Route seront constatées par procès-verbaux, qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera transmise, pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

- M. le Commandant du Commissariat de Police de Granville,
- M. le Chef de Service de la Police Municipale,
- M. le Chef de Corps du Centre de Secours de Granville,
- M. le Responsable des services techniques municipaux,
- L'Entreprise AIRFOPP TELECOM

Fait à Saint Pair sur mer, le 05 janvier 2024.

La Maire

Annaïg LE JOSSIC

